

## **Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

### **Séance du 25 octobre 2018**

**Présents** : MM. Bauwens, Bourgmestre;  
Delépine, Desmet, Bocage, Echevins;  
Vincent, Desmette, Courtois, Cacheux, Vivier, Mahieu Sabine, Dudant,  
Mory, Mahieu Marie, Billouez, Marquant, Potiez, Verscheure, Hiroux,  
Donnez, Conseillers ;  
Detournay, Directeur général

### **Objet : 1.713.57 Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices (040/363-03)**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et -2, L 3321-1 à -12 et L 1321-1, 11 ° ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2019;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Vu le coût-vérité estimé pour 2019 des déchets ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au directeur financier en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant que celui-ci a émis un avis de légalité favorable en date du 11 octobre 2018 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE : PAR 11 VOIX OUI ET 6 ABSTENTIONS (GO, UCA et Courtois Grégory) SUR 18 VOTANTS**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Est visé l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 – La taxe est due par toute personne de référence inscrite au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 80 € (QUATRE-VINGTS EUROS) par an par ménage d'une personne ;
- 100 € (CENT EUROS) par an par ménage de deux personnes ;
- 125 € (CENT VINGT-CINQ EUROS) par an par ménage de trois personnes ou plus.

Article 4 – Sont exonérés de la présente taxe :

- Les personnes qui sont domiciliées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans un home pour personnes âgées.
- Les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :
  - sont batelières et non domiciliées sur l'entité d'Antoing ;
  - ont une adresse de référence ;
  - ont une seconde résidence. Dans ce cas, l'exonération porte uniquement sur la seconde résidence.

Article 5 – Il sera accordé annuellement un nombre de sacs poubelle gratuits réparti comme suit :

- Ménage d'1 personne : 1 rouleau de 20 sacs;
- Ménage de 2 personnes : 2 rouleaux de 20 sacs;
- Ménage de 3 personnes et plus : 3 rouleaux de 20 sacs;
- Les commerçants, les personnes morales, les professions libérales et le redevable de la taxe sur les secondes résidences : 1 rouleau de 10 sacs.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 8 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) P. DETOURNAY

Le Président,  
(s) B. BAUWENS.

Le Directeur général,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

P. DETOURNAY



B. BAUWENS